



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 29 a) de l'ordre du jour

Promotion des femmes : promotion des femmes

Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Indonésie, Lesotho, Mexique, Paraguay, Philippines et République centrafricaine : projet de résolution révisé

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions sur les travailleuses migrantes figurant dans les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que dans les textes issus de leur examen,

Réaffirmant également les dispositions sur les migrantes figurant dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶, et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager leur participation

¹ Résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



active, selon qu'il conviendra, aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Réaffirmant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et les protocoles facultatifs s'y rapportant⁹, ainsi que les autres conventions et traités sur ces questions, constituent un cadre juridique international et prévoient un train complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, sachant que le Programme 2030 vise à parvenir à l'égalité des genres, à permettre l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, à défendre les droits des travailleurs et des travailleuses, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et celles et ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, et reconnaissant la nécessité, notamment, de mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard,

Rappelant qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹, que l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

Rappelant l'adoption, à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue le 19 septembre 2016, de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹²,

Rappelant également le Pacte mondial adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

Rappelant que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits humains, prise en compte des questions de genre, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

Prenant note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui appuie notamment l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes, y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur égard, dans le cadre de son plan stratégique pour 2022-2025¹³,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2131, n° 20378 ; et vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹ Résolution 69/313, annexe.

¹² Résolution 71/1.

¹³ UNW/2021/6.

Prenant note également de la nécessité de faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail des travailleurs migrants dans tous les secteurs, y compris des femmes occupant un emploi informel,

Soulignant que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et porte atteinte à leurs droits humains et libertés fondamentales, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance,

Soulignant que les lois contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, sont souvent de portée limitée, et que celles qui traitent du harcèlement sexuel ne sont pas applicables dans de nombreux lieux de travail, comme ceux des employées de maison, notamment immigrées, et qu'il faut remédier aux lacunes,

Réaffirmant les documents finaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et ceux de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁴, ainsi que les textes issus de leur examen,

Prenant note des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-cinquième session¹⁵, dont le thème prioritaire était « Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles », en particulier des paragraphes portant sur les femmes et filles migrantes,

Prenant note avec satisfaction des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa cinquante-septième session¹⁶, et prenant note en particulier de l'engagement pris, selon que de besoin, d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures garantissant l'inclusion sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger le plein exercice de leurs droits humains, de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre, de mettre en place des filières sûres et légales dans lesquelles leurs compétences et leur niveau d'études sont reconnus, de leur offrir des conditions de travail équitables et, le cas échéant, de faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active,

Soulignant qu'il importe de tenir compte des causes profondes et des conséquences des migrations, et sachant que la pauvreté, en particulier la féminisation de la pauvreté, le sous-développement, le manque de débouchés, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux comptent parmi les causes des migrations,

Rappelant la création du Forum d'examen des migrations internationales, espace intergouvernemental dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

¹⁴ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 7 (E/2021/27), chap. I, sect. A.

¹⁶ Ibid., 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

Rappelant qu'il est souligné, dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement tenu en 2013¹⁷, que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et les vulnérabilités particulières des femmes et des filles migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques intègrent les questions de genre et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris la traite des personnes et la discrimination à leur égard, et que la Déclaration a mis en avant à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris celui des soins à la personne et du travail domestique,

Prenant note de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)¹⁸, de la Recommandation de 2011 sur le même sujet (n° 201) et de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre note de la recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008¹⁹ et à l'examiner, et engageant les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰ à prendre note de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010²¹ et à l'examiner, sachant qu'elles sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsque des travailleuses migrantes sont concernées, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à sa 103^e session, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203),

Consciente que les femmes, à tous les niveaux de compétence, sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tenir davantage compte des questions de genre,

Consciente également que la demande de travailleurs migrants dans le secteur des soins à la personne semble être en augmentation dans les pays dont l'incapacité à répondre à la demande de soins et à offrir des services publics a accru la demande de services de soins à la personne, en particulier dans la sphère privée, et que certains migrants travaillant dans le secteur non structuré des soins à la personne, en particulier des femmes, voient régulièrement leurs droits humains gravement bafoués en raison du caractère invisible de leur lieu de travail, même si beaucoup tirent parti des possibilités économiques offertes par le secteur des soins,

Consciente en outre que toutes les parties concernées, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales

¹⁷ Résolution 68/4.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*, première partie, annexe I, décision 42/I.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

²¹ CMW/C/GC/1.

compétentes, les organisations de travailleurs et d'employeurs, le secteur privé et la société civile ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer dans l'instauration, par des mesures ciblées, d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination, et ont le devoir de coopérer à cette fin, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des approches et des stratégies communes fondées sur la collaboration,

Consciente que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins à la personne et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

Consciente de la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement de leur famille, notamment grâce aux envois de fonds,

Consciente également des contributions précieuses que les migrantes, notamment les travailleuses migrantes, apportent en première ligne de la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et soulignant qu'il importe de tenir compte des travailleuses et travailleurs migrants dans les plans et politiques nationaux de prévention de la COVID-19 et de riposte à la pandémie, et qu'il importe également de veiller à ce que toutes les femmes et toutes les filles migrantes aient accès aux services publics essentiels, indépendamment de leur statut migratoire, durant la pandémie,

Sachant que les travailleurs migrants, et notamment les travailleuses migrantes, font partie des personnes en situation de vulnérabilité en raison des effets négatifs de la pandémie, qu'ils représentent une part disproportionnée de la main d'œuvre dans les secteurs qui sont restés actifs tout au long de l'urgence sanitaire, et qu'ils sont également surreprésentés dans les secteurs les plus durement frappés par la pandémie,

Consciente de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer jusqu'au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée par le signalement persistant de cas de mauvais traitements et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences fondées sur le genre, des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice,

Sachant que l'exploitation des migrants, y compris les femmes, par le travail est liée essentiellement aux pratiques peu scrupuleuses de certains intermédiaires et agences de recrutement, qui prélèvent des commissions et autres frais élevés, et notant avec préoccupation les mauvais traitements qui seraient infligés par certains employeurs et agences de recrutement,

Consciente que la violence faite aux femmes et aux filles, en particulier les migrantes, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports

de force entre femmes et hommes, qui renforce encore les stéréotypes de genre et les obstacles empêchant les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits humains,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment à l'âge, à la classe, à la race, au handicap, au genre et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention qui est prêtée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²² à la pleine protection et aux garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination dont doivent bénéficier les femmes autochtones, selon qu'il conviendra,

Soulignant les formes multiples et croisées de discrimination que peuvent subir les migrantes autochtones, qui sont démesurément touchées par la violence domestique, les atteintes sexuelles et la traite des personnes,

Préoccupée par le fait que nombre de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits humains des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation, constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait des bas salaires qu'elles perçoivent et d'une protection sociale insuffisante, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 12 juin 2015, à sa 104^e session, de la Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204),

S'inquiétant de ce que les droits du travail des migrantes travaillant dans le secteur non structuré ne sont parfois protégés sur le plan juridique que de façon très limitée, ce qui accroît le risque d'exploitation,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte des questions de genre, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant expressément à combattre la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la détention de faux papiers ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre

²² Résolution 61/295, annexe.

la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements, et pour offrir des soins, une assistance et des services appropriés aux victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire,

Sachant que la vulnérabilité attestée des travailleuses migrantes témoigne de l'existence de filières et de contextes migratoires de plus en plus complexes, qui font que les travailleuses et les travailleurs migrants peuvent se mettre en danger de mort en entrant dans d'autres pays,

Soulignant les mesures adoptées par certains pays de destination en vue d'améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et de faciliter leur accès à la justice, notamment la mise en place de mécanismes de protection des travailleuses migrantes tenant compte des questions de genre, la facilitation de leur accès à des dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide judiciaire, et la promotion d'initiatives visant à protéger les migrantes qui sont victimes de violences,

Soulignant également l'importance du rôle que jouent les organes conventionnels compétents des Nations Unies dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits humains et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales concernées et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, qui surveillent l'application des normes internationales du travail, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits humains et leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²³ ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire²⁴, dans lequel il est notamment souligné que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ont été particulièrement lents s'agissant des formes multiples et conjuguées de discrimination touchant les femmes et les filles et que les groupes marginalisés de femmes, notamment les migrantes, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violence ;

3. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²⁵, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁶, la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (n° 181)²⁷ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁸, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹, la Convention

²³ A/76/245.

²⁴ E/CN.6/2020/3.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, n° 1616.

²⁶ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

²⁷ Ibid., vol. 2115, n° 36794.

²⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

relative au statut des apatrides de 1954³⁰ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961³¹, ainsi que tous les traités relatifs aux droits humains qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, demande aux États parties de respecter les obligations que leur impose le droit international, et engage les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³² ;

4. *Prend note* des rapports que le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a présenté au Conseil des droits de l'homme à ses quarante-quatrième³³ et quarante-septième³⁴ sessions, et à elle-même à ses soixante-quinzième³⁵ et soixante-seizième³⁶ sessions ;

5. *Rappelle* l'adoption, à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, du Nouveau Programme pour les villes³⁷, dans lequel les États Membres se sont engagés à tenir compte de la contribution que les travailleurs pauvres employés dans le secteur non structuré de l'économie, en particulier les travailleuses migrantes, apportent aux économies urbaines ;

6. *Engage* tous les organismes des Nations Unies et les rapporteuses et rapporteurs spéciaux s'occupant des droits humains dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'informations et les analyses concernant les domaines relevant de leur mandat qui ont un lien avec les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes, notamment les chaînes d'approvisionnement, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les organismes et les rapporteuses et rapporteurs spéciaux à cette fin ;

7. *Demande* à tous les gouvernements de tenir compte des droits humains et des questions de genre dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits humains que leur imposent les instruments internationaux, afin de prévenir la violence et la discrimination, la traite, l'exploitation et les mauvais traitements que peuvent subir les migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination, de mener au besoin des études d'impact de ces législations, politiques et programmes, et de prendre en compte la nécessité d'associer effectivement et véritablement les travailleuses migrantes et les organisations de la société civile à l'élaboration de ces politiques et programmes, selon qu'il conviendra ;

8. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits humains des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses domestiques, quel que soit leur statut migratoire, ou de renforcer celles qui sont en place, en particulier grâce à des politiques réglementant l'embauche et le déploiement des travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager les migrations légales pour décourager les migrations clandestines, d'envisager de tenir compte, dans les lois sur

³⁰ Ibid., vol. 360, n° 5158.

³¹ Ibid., vol. 989, n° 14458.

³² Résolution 64/293.

³³ A/HRC/44/42.

³⁴ A/HRC/47/30.

³⁵ A/75/183.

³⁶ A/76/257.

³⁷ Résolution 71/256, annexe.

l'immigration, des questions de genre afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui participent à des migrations individuelles, circulaires ou temporaires, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences, de la traite des personnes, d'autres formes d'exploitation ou de mauvais traitements, de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage abusifs ;

9. *Encourage* les gouvernements à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière ;

10. *Engage* les gouvernements participant au Forum d'examen des migrations internationales à veiller à ce que la mise en œuvre, l'examen et le suivi du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³⁸ tiennent compte des dispositions pertinentes relatives aux travailleuses migrantes ;

11. *Engage* les gouvernements à envisager d'adopter des mesures visant à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et des pratiques de recrutement conformes à la déontologie tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil ;

12. *Exhorte* les États à adopter et à mettre en œuvre, conformément aux engagements et obligations que leur impose le droit international, des lois et des politiques visant à prévenir et à combattre les meurtres de femmes et de filles motivées par le genre, notamment les féminicides, tout en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les travailleuses migrantes en matière d'accès à la justice ;

13. *Engage* les gouvernements à se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer de manière irrégulière, et notamment sur la nécessité de remédier à la pénurie de personnel dans le secteur des soins à la personne que connaissent les pays importateurs de main-d'œuvre, et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ce secteur, conformément à la législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international ;

14. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables en soutenant le travail décent, notamment en adoptant une politique de salaire minimum et en instituant des contrats de travail conformes aux lois et règlements applicables, en facilitant l'accès effectif à la justice et en encourageant une action concrète dans le domaine de l'application de la loi, des poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités et de la protection et de l'accompagnement des victimes, en échangeant des informations et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant la mise en place, dans les pays d'origine, de solutions autres que la migration qui aillent dans le sens du développement durable ;

15. *Exhorte également* les gouvernements à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en place pour

³⁸ Résolution 73/195, annexe.

respecter, promouvoir et protéger les droits humains des enfants migrants, en particulier les filles, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut migratoire, afin d'empêcher la traite, l'exploitation par le travail ou l'exploitation économique, la discrimination, toutes les formes d'exploitation sexuelle, de harcèlement sexuel ou de violences et d'atteintes sexuelles dont ils pourraient être victimes, notamment sur Internet et dans les environnements numériques ;

16. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à accroître la priorité et le soutien financier accordés à la prévention de la violence contre ces travailleuses, notamment en facilitant leur accès à des informations et à des programmes de formation constructifs et tenant compte des questions de genre, notamment sur les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires encouragent le respect des droits humains et, le cas échéant, des droits du travail des travailleurs migrants, en particulier les femmes ;

17. *Engage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, si nécessaire en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation nationale applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes pouvant empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer ;

18. *Engage* les États à envisager de concevoir et de dispenser des cours d'initiation à la gestion d'un budget à l'intention des travailleuses migrantes et, le cas échéant, de leur famille, et d'autres programmes pouvant aider à tirer le meilleur parti des migrations en termes de développement ;

19. *Engage* les gouvernements à envisager de faciliter l'accès des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, au travail et à l'emploi, en reconnaissant leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs compétences, de sorte qu'elles puissent plus facilement passer d'un emploi ou d'un employeur à un autre et, selon les cas, intégrer le secteur structuré ;

20. *Demande* aux États de remédier aux causes structurelles sous-jacentes de toutes les formes de violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment par l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation aux questions d'égalité des genres, et en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent et, le cas échéant, en les intégrant dans le secteur structuré de l'économie, en particulier en les associant à la prise de décisions économiques, et en facilitant leur participation à la vie publique, selon que de besoin ;

21. *Demande* aux gouvernements de promouvoir l'accès des travailleuses migrantes et de leurs enfants qui les accompagnent à une instruction de qualité et à des soins de santé adéquats, de qualité et d'un coût abordable ;

22. *Demande également* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes et à leurs enfants qui les accompagnent, quel que soit leur statut migratoire, le droit d'accéder sans discrimination aux soins de santé d'urgence, notamment en cas de crise humanitaire, de catastrophe naturelle, de pandémie ou dans d'autres

situations d'urgence, et de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations en raison de la grossesse ou de l'accouchement, et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien nécessaires ;

23. *Exhorte* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs migrants et à continuer de les soutenir ainsi que leurs familles, compte tenu des difficultés économiques et sociales auxquels ils font face, notamment en facilitant leur accès à un travail décent et aux mesures de protection sociale ;

24. *Exhorte également* les États Membres à mettre en place, en réponse à la pandémie de COVID-19, des systèmes de santé publique inclusifs et tenant compte des questions de genre qui répondent aux besoins particuliers des travailleuses migrantes et leur permettent d'accéder sur un pied d'égalité à des services de soins de santé complets, y compris un soutien à la santé mentale et un soutien psychosocial, des soins palliatifs et l'accès à des services de vaccination sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable ;

25. *Engage* les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles indus n'apparaissent avant et durant les migrations ;

26. *Engage* les États à protéger les travailleuses migrantes, notamment les travailleuses domestiques, contre la traite, en mettant en œuvre des programmes et des politiques de prévention et en leur fournissant une protection, un accès à la justice et une aide médicale et psychologique, selon que de besoin ;

27. *Exhorte* les États à prendre conscience du fait que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de migrants et à garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales et à accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleurs et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes dans tous les secteurs, y compris celles qui travaillent dans le secteur non structuré, notamment par des pratiques de recrutement équitables et déontologiques et la prévention de l'exploitation, et à garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre ;

28. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, en prévoyant des mesures de contrôle et d'inspection, ou d'améliorer, selon que de besoin, celles qui existent déjà, eu égard aux obligations internationales que leur imposent les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et les autres instruments auxquels ils sont parties, et de mettre à la disposition des travailleuses domestiques migrantes des mécanismes transparents et tenant compte des questions de genre qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur ou les agences de placement, et notamment de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou d'atteintes sexuelles sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas être pénalisants pour les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs ;

29. *Engage* les États à envisager de faire en sorte que toutes les travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits humains en leur assurant un accès sûr aux services de base, étant entendu que les nationaux et les migrants réguliers sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus

étendue, tout en veillant à ce que toute différence de traitement soit fondée en droit, proportionnée et légitime, conformément au droit international des droits de l'homme ;

30. *Exhorte* les gouvernements à octroyer une aide accrue au titre de l'accueil et de la réintégration de ceux qui sont de retour dans leur pays, en accordant une attention particulière aux besoins des victimes de la traite et des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes âgées et les femmes handicapées ;

31. *Exhorte* les États à adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des questions de genre, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire ; à reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes en vue de promouvoir leur avancement économique dans tous les secteurs et, le cas échéant, de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ; à accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes et celles qui ont un emploi précaire, notamment en prévenant et en combattant les mauvais traitements et l'exploitation, en protégeant les travailleuses migrantes dans tous les secteurs et en favorisant la mobilité de la main-d'œuvre ; à donner aux migrantes nouvellement arrivées des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ; à encourager la coopération entre les diverses parties prenantes, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, en veillant à ce que les femmes et les filles migrantes soient dûment munies de pièces d'identité et à ce que des documents pertinents leur soient fournis pour faciliter l'accès aux mécanismes de protection sociale ; et à faciliter la réintégration durable des femmes et des filles migrantes après leur retour en leur offrant un accès égal à la protection et aux services sociaux ;

32. *Engage* les États à examiner les mécanismes de recrutement existants afin de veiller à ce qu'ils soient justes et déontologiques, à donner aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires de services dans tous les secteurs, et à protéger tous les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation et de mauvais traitements, afin de garantir un travail décent et de maximiser les contributions socioéconomiques des migrants tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination ;

33. *Demande* aux gouvernements, agissant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, d'offrir, conformément à leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, indépendamment de leur statut migratoire, un accès à l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible, des services qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptés à la culture et à la langue de leurs bénéficiaires, et prévoyant la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses migrantes, des numéros d'urgence, des mécanismes de règlement des différends, une aide juridictionnelle, des dispositifs de défense des droits des victimes, des services destinés aux enfants, des mécanismes de planification de la

sécurité, un soutien psychologique, notamment pour les personnes traumatisées, des services sociaux, des espaces réservés aux femmes et l'accès à des centres d'hébergement pour femmes, lorsque ceux-ci existent, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux conventions applicables ;

34. *Engage* les États à lever, selon qu'il conviendra, les obstacles pratiques que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer dans les pays de destination, notamment ceux liés à la langue, et à leur fournir des informations adéquates sur leurs droits, y compris leur droit à l'assistance consulaire, avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine ;

35. *Demande* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des travailleuses migrantes à la justice, d'élaborer des cadres juridiques et des politiques tenant particulièrement compte des questions de genre ou de renforcer ou d'actualiser ceux qui existent, afin de répondre expressément aux besoins des travailleuses migrantes et de tenir compte de leurs droits et, si nécessaire, de prendre les mesures voulues pour revoir la législation et les politiques en vigueur de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits ;

36. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'égard de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte des questions de genre auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les travailleuses migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, y compris par les autorités ;

37. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables ;

38. *Engage* les gouvernements à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte des questions de genre, y compris dans les lieux de détention ;

39. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu de considérations relatives aux droits humains, aux questions de genre et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits humains des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts et intensifier leur action pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille ;

40. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁹, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande ;

41. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques en matière de migration et de droit du travail qui tiennent notamment compte des questions de genre et protègent les droits humains, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure l'application effective des politiques, en accroisse l'efficacité et en démultiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes ;

42. *Engage* les gouvernements, agissant conformément à leurs obligations juridiques, à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les femmes et les hommes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle dans les pays d'origine, de transit et de destination et entre eux ;

43. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et pour mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :

- a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté ;
- b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement ;
- c) Évaluer et mesurer plus avant les coûts et les frais de recrutement, en fournissant des données ventilées par sexe et des analyses adéquates, lorsqu'il en existe ;

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

d) Concourir à l'amélioration des macrodonnées sur le coût des migrations et les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues ;

44. *Engage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et à intensifier leurs efforts, à promouvoir des partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, et à coordonner comme il convient leur action en vue de faire effectivement appliquer les instruments internationaux et régionaux, de façon à en accroître les retombées par des mesures concrètes de promotion des droits des travailleuses migrantes ;

45. *Invite* les États Membres qui participent aux travaux du Forum d'examen des migrations internationales à prendre en compte toutes les résolutions sur la question, notamment la présente résolution, dans leurs débats sur la déclaration sur les progrès réalisés ;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques et les personnes travaillant dans le secteur des soins à la personne, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteuses et rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales.
